

REVENU
QUÉBEC



Agence du revenu
du Canada

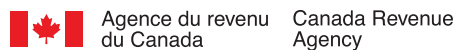
Canada Revenue
Agency



LA TVQ ET LA TPS/TVH POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

revenuquebec.ca

Ce document a été préparé en collaboration avec l'Agence du revenu du Canada.



Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi sur la taxe de vente du Québec ni d'aucune autre loi.


ISBN 978-2-550-87849-0 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-87850-6 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

NOTE

Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



**LA CONTRIBUTION DES
ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF
À LA QUALITÉ DE VIE DANS LEUR
COMMUNAUTÉ EST SI IMPORTANTE
QUE CERTAINES DE LEURS VENTES
DE BIENS ET DE SERVICES
SONT EXONÉRÉES.**

Cette publication vous informe des ventes exonérées et des ventes taxables. En vous y référant, vous vous assurez de bien demander les remboursements auxquels un organisme sans but lucratif a droit.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	7
Renseignements généraux sur la TPS/TVH et la TVQ	8
Définitions	8
Inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ	11
L'OSBL doit-il être inscrit?	11
Annulation	12
Biens et services taxables	13
Biens et services exonérés	14
Droits d'entrée	14
Gratuité	15
Activités de financement réalisées par des bénévoles	15
Jeux de hasard	15
Vente au coût direct	16
Droits d'adhésion	18
Bibliothèque publique	19
Programmes récréatifs	19
Repas et logement	19
Cas particuliers	20
Dons et cadeaux	20
Subventions et contributions	20
Parrainage	20
CTI et RTI	21
Frais généraux d'exploitation	21
Immobilisations	22
Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI	23
Remboursement pour les OSP	25
OSBL admissible	25
Dépenses qui donnent droit au remboursement	26
Demande de remboursement	27
Méthode simplifiée pour calculer le remboursement	29

Remboursement de la TPS pour les livres imprimés	30
Biens ou services achetés dans une province participante et apportés au Québec	31
Calcul de la TPS et de la TVQ nettes	32
Production des déclarations de TPS et de TVQ	32
Méthodes comptables simplifiées	34
Méthode rapide spéciale pour les OSBL admissibles	34
Méthode rapide pour les autres OSBL	35
Immeubles	36
Ventes et locations taxables	36
CTI et RTI	36
Immeubles d'habitation subventionnés	37
Choix relatif aux immeubles	38

INTRODUCTION

Cette publication s'adresse à tout organisme sans but lucratif (OSBL). Un OSBL est une entité constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives, dont les revenus ne sont pas payables à ses propriétaires, à ses membres ou à ses actionnaires ni mis à leur disposition pour leur profit personnel.

Il est à noter qu'un particulier, une succession, une fiducie, un organisme de bienfaisance, une institution publique, une municipalité ou un gouvernement ne peuvent pas être considérés comme des OSBL pour ce qui est de la TPS, de la TVH et de la TVQ. Cette publication ne s'adresse donc pas à eux.

Cette publication constitue un complément de la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203). Elle fournit notamment des renseignements sur l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, sur les ventes taxables et exonérées, sur les CTI et les RTI ainsi que sur les remboursements de taxes.

Pour obtenir des renseignements sur les retenues à la source et l'impôt sur le revenu, consultez la publication *Les organismes sans but lucratif et la fiscalité* (IN-305).

NOTE

Dans cette publication, le terme *organisme sans but lucratif* (OSBL) a la même signification que le terme *organisme à but non lucratif* (OBNL).

Liste des sigles utilisés

ARC	Agence du revenu du Canada
CTI	Crédit de taxe sur les intrants
JVM	Juste valeur marchande
OSBL	Organisme sans but lucratif
OSP	Organisme de services publics
RTI	Remboursement de la taxe sur les intrants
TPS	Taxe sur les produits et services
TVH	Taxe de vente harmonisée
TVQ	Taxe de vente du Québec



RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA TPS/TVH ET LA TVQ

La TPS et la TVQ sont perçues lors de la fourniture de la plupart des biens et des services. La TPS s'applique au taux de 5 % sur le prix de vente de la plupart des transactions effectuées au Canada. Pour les transactions effectuées au Québec, la TVQ s'ajoute au taux de 9,975 % sur le prix de vente.

Quant à la TVH, elle s'applique dans les provinces participantes (l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador). Les personnes qui sont des inscrits doivent percevoir et verser la TVH à l'égard de toutes les ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées) qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Pour connaître le taux de la TVH applicable dans chacune des provinces, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Les personnes du Québec qui sont des inscrits doivent percevoir la TVH sur les ventes qu'elles effectuent dans les provinces participantes. Toutefois, le sigle *TVH* n'est pas systématiquement repris dans cette publication. Le sigle *TPS* est utilisé au sens de « TPS/TVH », sauf indication contraire.

Définitions

Voici les définitions des termes les plus fréquemment employés dans ce document. La plupart de ces définitions correspondent en grande partie à celles données dans la Loi sur la taxe d'accise et la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Activité commerciale

Toute activité réalisée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, de la réalisation d'un projet à risque ou d'une fourniture d'immeubles en vue d'effectuer des ventes taxables. Effectuer des ventes exonérées n'est pas une activité commerciale.

Bien

Tout bien meuble (corporel ou incorporel) ou immeuble, à l'exception de l'argent. Un **bien corporel** est, par exemple, un bureau, un ordinateur, une caisse enregistreuse, une pièce de rechange, un produit de nettoyage ou un crayon. Par contre, une licence, un brevet, une action, une part ou des droits d'auteur sont des **biens incorporels**.

Fourniture

Délivrance d'un bien ou prestation d'un service, entre autres par vente, troc, échange, transfert, louage ou donation.

Dans ce document, nous utilisons habituellement le terme *vente* au lieu du terme *fourniture*, puisque c'est le type de fourniture le plus fréquent.

Inscrit

Personne qui est inscrite au fichier de la TPS et à celui de la TVQ, ou qui est tenue de l'être. La personne inscrite au fichier de la TPS est automatiquement inscrite au fichier de la TVH.

Institution publique

Organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts, qui est aussi une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale ayant le statut de municipalité.

JVM

Prix le plus élevé qui pourrait être obtenu sur un marché libre où le vendeur et l'acheteur seraient consentants, bien informés et indépendants l'un de l'autre. La JVM d'un bien ou d'un service ne comprend pas la TPS ni la TVQ.

Organisme de bienfaisance

Organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne de sport amateur enregistrée, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la Loi sur les impôts, à l'exception d'une institution publique.

OSBL

Entité constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives, dont les revenus ne sont pas payables à ses propriétaires, à ses membres ou à ses actionnaires, ni mis à leur disposition pour leur profit personnel. Toutefois, les revenus peuvent être versés à un membre qui est une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada.

Un particulier, une succession, une fiducie, un organisme de bienfaisance, une institution publique, une municipalité ou un gouvernement ne peuvent pas être considérés comme des OSBL.

OSBL admissible

OSBL dont les revenus pour un exercice donné proviennent au moins à 40 % d'un financement public. Pour plus de renseignements concernant ce terme, voyez la partie « OSBL admissible » à la page 25.

OSP

Organisme de bienfaisance, OSBL, municipalité, administration hospitalière ou scolaire, collège public ou université.

Principalement

À plus de 50 %.

Province participante

Province où la TVH s'applique, soit l'Île-du-Prince-Édouard, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador.

Service

Tout ce qui n'est pas un bien, ni de l'argent, ni quoi que ce soit fourni par un salarié à son employeur, relativement à sa charge ou à son emploi.

Teneur en taxe

TPS ou TVQ qu'une personne était tenue de payer sur un bien au moment où elle l'a acquis pour la dernière fois et, s'il y a lieu, sur les améliorations qui y ont été apportées. Toutefois, toute somme (sauf un CTI ou un RTI) qu'elle avait le droit ou aurait eu le droit de récupérer, par un remboursement ou autrement, doit être déduite du montant des taxes. De plus, la dépréciation du bien doit être prise en compte. De façon générale, le facteur de dépréciation applicable (ce facteur ne peut être supérieur à 1) est déterminé comme suit : la JVM d'un bien donné au moment d'un changement d'utilisation **divisée** par le coût total (sans la TPS ni la TVQ) du bien au moment où la personne l'a acquis pour la dernière fois et, s'il y a lieu, des améliorations apportées à celui-ci.



Vente détaxée

Vente d'un bien ou d'un service qui est taxable au taux de 0 %. Une personne qui vend des biens ou des services détaxés n'a pas à percevoir les taxes. Toutefois, si elle est inscrite aux fichiers de la TVQ et de la TPS, elle pourrait avoir droit à des CTI et à des RTI pour les dépenses et les achats liés à ces ventes.

Vente exonérée

Vente d'un bien ou d'un service qui n'est pas assujettie aux taxes. Une personne qui vend des biens ou des services exonérés n'a pas à percevoir les taxes. Toutefois, les dépenses et les achats de biens ou de services nécessaires à la réalisation d'une telle vente ne donnent pas droit à des CTI ni à des RTI.

Vente taxable

Vente d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le cadre d'une activité commerciale. Cette vente est assujettie à la TPS¹ au taux de 5 % et à la TVQ au taux de 9,975 %. Une vente détaxée est également une vente taxable. Un inscrit qui vend des biens ou des services taxables (à l'exclusion des biens et des services détaxés) doit percevoir les taxes.

1. Ici, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



INSCRIPTION AUX FICHIERS DE LA TPS ET DE LA TVQ

L'OSBL doit-il être inscrit?

Si un OSBL effectue des ventes taxables, il est généralement tenu de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Toutefois, s'il est considéré comme un petit fournisseur (voyez la partie ci-après), il n'est généralement pas tenu de s'inscrire à ces fichiers, même s'il effectue des ventes taxables.

Si l'OSBL est un inscrit, il doit percevoir les taxes sur les ventes taxables (autres que les ventes détaxées). S'il n'est pas un inscrit, l'OSBL n'a pas à percevoir les taxes, sauf sur certaines ventes taxables d'immeubles.

Les inscrits ont généralement droit au remboursement des taxes payées ou payables sur les biens et les services acquis pour leurs activités commerciales. Dans le régime de la TPS, le remboursement prend la forme d'un CTI et, dans le régime de la TVQ, d'un RTI.

Toutefois, les OSBL ne peuvent pas demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services acquis pour leurs activités exonérées. Par contre, certains OSBL peuvent obtenir le remboursement pour les OSP d'une partie de la TPS et de la TVQ payées ou payables sur les biens et les services pour lesquels ils ne peuvent pas demander de CTI ni de RTI, et ce, qu'ils soient des inscrits ou non. Voyez la partie « Remboursement pour les OSP » à la page 25.

Pour plus de précisions concernant l'inscription, consultez la publication *Inscription aux fichiers de Revenu Québec* (IN-202).

Petit fournisseur

Un OSBL n'est pas tenu de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ s'il est considéré comme un petit fournisseur, c'est-à-dire si le total de ses ventes taxables n'excède pas 50 000 \$ (seuil applicable aux OSP) pour un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Le total des ventes taxables comprend les ventes qui ont été effectuées à l'échelle mondiale par l'OSBL et celles effectuées par ses associés au cours d'un trimestre civil donné ou de l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent. Il ne comprend pas le montant des ventes de services financiers ni le montant des ventes d'immobilisations (par exemple, celles d'un immeuble ou d'une automobile) et d'achalandage d'une entreprise.

Inscription volontaire

Même si un OSBL est considéré comme un petit fournisseur, il peut choisir de s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ s'il vend des biens ou des services taxables. Dans ce cas, il devra percevoir les taxes sur les ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées).

De plus, l'OSBL pourra demander des CTI et des RTI pour les dépenses engagées en vue d'effectuer des ventes taxables.

Périodes de déclaration

Un OSBL qui est un inscrit doit produire ses déclarations de TPS et de TVQ selon une fréquence habituellement basée sur le total annuel de ses ventes taxables effectuées au Canada, y compris celles de ses associés. Cette fréquence peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Si la fréquence de déclaration attribuée est trimestrielle ou annuelle, l'OSBL peut faire le choix de produire ses déclarations plus fréquemment.



Le tableau ci-dessous indique les fréquences de déclaration pouvant être attribuées et les choix de modification possibles. Notez qu'un OSBL produisant ses déclarations annuellement pourrait avoir à verser des acomptes provisionnels.

Ventes taxables annuelles	Fréquence de déclaration	Autre fréquence possible
De plus de 6 000 000 \$	Mensuelle	Aucune
De plus de 1 500 000 \$ à 6 000 000 \$	Trimestrielle	Mensuelle
1 500 000 \$ ou moins	Annuelle (avec ou sans acomptes provisionnels)	Mensuelle ou trimestrielle

Succursales ou divisions

Un OSBL qui a des succursales ou des divisions peut demander que chacune d'elles soit désignée distinctement pour l'application de la règle concernant les petits fournisseurs. Ainsi, il n'aura pas à percevoir ni à verser la TPS et la TVQ lorsque ces succursales ou ces divisions effectueront des ventes taxables, sauf certaines ventes taxables d'immeubles. De même, il ne pourra pas demander de CTI ni de RTI pour les taxes payées ou payables sur leurs achats.

Pour être ainsi désignée, une succursale ou une division doit

- avoir fait des ventes taxables, à l'échelle mondiale, qui n'ont pas excédé 50 000 \$ (seuil applicable aux OSP) pour un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils précédents;
- se distinguer par la nature de ses activités ou son emplacement;
- tenir ses propres livres et systèmes comptables;
- ne pas avoir fait l'objet d'une révocation en ce qui concerne une désignation passée, s'il y a lieu, au cours des 365 derniers jours.

Pour qu'une succursale ou une division soit désignée comme petit fournisseur, l'OSBL doit remplir le formulaire *Demande effectuée par un organisme de services publics afin que ses succursales ou ses divisions soient désignées comme des divisions de petits fournisseurs* (FP-631).

NOTE

Aucune taxe ne s'applique aux ventes effectuées entre des succursales ou des divisions d'un même OSBL.

Un organisme non constitué en société, c'est-à-dire qui n'est pas une personne morale, peut choisir d'être considéré comme une succursale d'un autre organisme non constitué en société dont il est membre, et non comme une personne distincte. Dans ce cas, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux biens ni aux services que les deux organismes se fournissent. Pour faire ce choix, l'OSBL doit remplir le formulaire *Demande d'un organisme non doté de la personnalité morale d'être considéré comme une succursale d'un organisme semblable* (FP-632).

Annulation

Un OSBL peut demander l'annulation de son inscription s'il établit qu'il n'est pas tenu d'être un inscrit. S'il est un petit fournisseur, il doit cependant avoir été un inscrit pendant au moins un an à la date où l'annulation de son inscription entre en vigueur. L'annulation de l'inscription peut prendre effet à n'importe quel moment au cours d'un exercice. Pour la demander, l'OSBL doit remplir le formulaire *Demande d'annulation ou de modification de l'inscription* (LM-1.A).

Pour plus de renseignements concernant l'annulation de l'inscription aux fichiers de la TPS et de la TVQ, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).



BIENS ET SERVICES TAXABLES

La TPS et la TVQ s'appliquent à la plupart des biens et des services qu'un OSBL vend. Voici des exemples de biens et de services taxables (à l'exclusion des biens et des services détaxés) :

- les droits d'inscription à des conférences, à des colloques et à des foires commerciales;
- les cours de conditionnement physique pour adultes;
- les repas vendus par un restaurant;
- les biens vendus à un prix supérieur à leur coût direct, dans une boutique de cadeaux (voyez la partie « Vente au coût direct » à la page 16);
- une caisse enregistreuse (immobilisation) utilisée dans une boutique de cadeaux où on vend des biens taxables.

Les ventes détaxées sont des ventes taxables au taux de 0 %. Voici des exemples de biens et de services généralement détaxés :

- les produits alimentaires de base (par exemple, le lait, le pain, les légumes, la viande et le poisson);
- les médicaments délivrés sur ordonnance;
- certains appareils médicaux ou fonctionnels (par exemple, les fauteuils roulants, les appareils auditifs et les lentilles cornéennes ou les verres prescrits, ainsi que les cannes et les béquilles spécialement conçues pour les personnes handicapées).



BIENS ET SERVICES EXONÉRÉS

Certains biens et services taxables deviennent exonérés, à certaines conditions, s'ils sont vendus par des OSBL.

Droits d'entrée

Les droits d'entrée à des spectacles, à des événements sportifs ou compétitifs, ou encore dans des lieux de divertissement sont exonérés, à certaines conditions, s'ils sont vendus par des OSBL.

Spectacle ou événement sportif

La vente de droits d'entrée à un spectacle et à un événement sportif ou compétitif est exonérée si 90 % ou plus des exécutants, des athlètes ou des compétiteurs ne reçoivent aucune rémunération directe ou indirecte pour leur participation. Les subventions gouvernementales et municipales ainsi que les sommes raisonnables remises à titre de prix, de cadeaux ou d'allocations pour frais de déplacement et autres frais ne sont pas considérées comme des rémunérations.

De plus, aucune publicité de l'évènement ne doit mettre en vedette des participants rémunérés.

L'OSBL devra percevoir les taxes sur les droits d'entrée à des événements compétitifs où des prix en argent sont décernés à des participants professionnels, par exemple sur les droits d'entrée à un tournoi de golf professionnel.

Exemple

Un OSBL organise un tournoi de soccer. Les participants, qui sont des jeunes, ne reçoivent aucune rémunération. Toutefois, des médailles d'or, d'argent et de bronze seront remises aux trois meilleures équipes.

Des subventions ont été accordées par les municipalités des équipes participantes. La publicité est axée sur la participation des jeunes. Aucune personnalité n'y est mise en vedette.

Les droits d'entrée des spectateurs sont exonérés.

Lieu de divertissement

Un lieu de divertissement est tout endroit où sont présentés, par exemple, des films, des diaporamas, des présentations artistiques ou des spectacles de cirque, ou tout endroit où se tiennent des foires, des courses ou des concours d'athlétisme. Il inclut également un musée, un site historique, un jardin zoologique ou une réserve faunique ainsi qu'un endroit où l'on fait des paris.

Le droit d'entrée dans ces lieux est exonéré si le **montant maximal** de celui-ci ne dépasse pas 1 \$.

Exemple

Pour l'accès à sa patinoire, un OSBL a fixé un droit d'entrée de 0,75 \$ pour les enfants de moins de 18 ans et de 1,25 \$ pour les adultes. Comme l'un des droits d'entrée est supérieur à 1 \$, ils sont tous taxables.



Gratuité

La vente d'un bien est exonérée si la totalité ou presque (90 % ou plus) des ventes de ce bien sont faites à un prix nul. Il en est de même pour la vente d'un service.

Cette règle ne s'applique pas

- à la fourniture de sang ou de dérivés du sang;
- à la fourniture par bail, licence ou accord semblable d'une aire de stationnement qui est effectuée, pour une contrepartie, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par un OSBL.

Activités de financement réalisées par des bénévoles

La vente de biens meubles corporels est exonérée dans la mesure où

- l'OSBL n'exploite pas d'entreprise qui vend de tels biens;
- tous les vendeurs sont des bénévoles;
- le prix de chaque article ne dépasse pas 5 \$;
- l'OSBL ne vend pas les biens lors d'un événement où des biens similaires sont vendus par des personnes dont l'entreprise vend de tels biens.

Toutefois, la vente de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits du cannabis demeure taxable.

Exemple

Pour financer leurs activités, les joueurs d'un club de hockey mineur vendent des tablettes de chocolat 5 \$ chacune, de porte en porte. Ces ventes sont exonérées.

Jeux de hasard

Si l'OSBL organise des jeux de hasard, tels qu'un bingo ou une soirée de casino, la vente de cartes de bingo ou l'engagement de paris au cours de la soirée de casino sont exonérés.

Si l'OSBL exige un droit d'entrée distinct pour la participation à des jeux de hasard, ce droit est exonéré si 90 % ou plus des tâches sont accomplies par des bénévoles. Cependant, les droits d'entrée sont taxables s'il s'agit d'un bingo ou d'une soirée de casino qui se déroule dans un endroit (y compris une construction temporaire) qui est utilisé principalement pour tenir des jeux de hasard.

Exemple

Sur un terrain de foire, une tente est élevée et aménagée pour que les gens puissent y jouer au bingo. Dans ce cas, les droits d'entrée sont taxables.



Vente au coût direct

La vente² de certains biens ou services habituellement taxables peut devenir exonérée si le bien ou le service est vendu au coût direct.

Les règles concernant la vente au coût direct ne s'appliquent pas aux fournitures effectuées par bail, licence ou accord semblable. De même, elles ne s'appliquent pas aux ventes d'immobilisations, ni aux biens municipaux désignés, ni aux fournitures de biens meubles incorporels.

Le coût direct d'un bien ou d'un service correspond à son coût incluant la TPS, la TVQ et les droits ou les frais payés à l'achat. Toutefois, il exclut le remboursement partiel de la TVQ qu'un OSBL admissible non inscrit au fichier de la TVQ peut obtenir. Il exclut également les salaires des employés ainsi que les frais généraux et administratifs engagés pour fournir le bien ou le service.

	Bien ou service acquis	Bien produit ou fabriqué par l'OSBL
Sont inclus dans le coût direct	Prix d'achat du bien ou du service (TPS et TVQ comprises)	Prix d'achat des composantes et de l'emballage (TPS et TVQ comprises)
Sont exclus du coût direct	Frais d'administration engagés pour fournir le bien ou le service	Frais d'administration engagés pour fournir le bien
	Frais généraux engagés pour fournir le bien ou le service	Frais généraux engagés pour fournir le bien
	Salaires	Salaires ou services
	Coûts en immobilisations	Coûts en immobilisations
	Remboursement partiel de la TVQ obtenu par un OSBL admissible non inscrit au fichier de la TVQ	Remboursement partiel de la TVQ obtenu par un OSBL admissible non inscrit au fichier de la TVQ

Vendeur qui est un inscrit

Si un OSBL veut seulement récupérer le coût direct d'un bien ou d'un service, il peut choisir que la vente du bien ou du service soit exonérée. Cette vente pourra l'être dans les situations suivantes :

- L'OSBL ne facture pas les taxes, et le prix total qu'il a fixé correspond au prix habituellement demandé et n'est pas supérieur au coût direct.
- L'OSBL facture les taxes séparément, et le prix qu'il a fixé (taxes non comprises) correspond au prix habituellement demandé et est inférieur au coût direct (taxes non comprises). Les taxes sont alors considérées comme perçues par erreur.

Dans les autres cas, la vente sera taxable.

Le vendeur ne facture pas les taxes.	Prix total fixé par l'OSBL \leq coût direct	Vente exonérée
	Prix total fixé par l'OSBL $>$ coût direct	Vente taxable
Le vendeur facture les taxes.	Prix (taxes non comprises) fixé par l'OSBL $<$ (coût direct – TPS – TVQ)	Vente exonérée
	Prix (taxes non comprises) fixé par l'OSBL \geq (coût direct – TPS – TVQ)	Vente taxable



Exemple

Un OSBL qui est un inscrit achète des gilets sur lesquels figure son logo. Il les paie 15,66 \$ chacun. À ce montant s'ajoutent 0,78 \$ de TPS³ et 1,56 \$ de TVQ. Le coût direct d'un gilet est donc de 18 \$ (15,66 \$ + 0,78 \$ + 1,56 \$), soit le prix d'achat plus la TPS et la TVQ.

- Si l'OSBL ne facture pas la TPS ni la TVQ et qu'il vend les gilets 18 \$ chacun, la vente est exonérée, puisque le prix total est égal au coût direct. S'il est un OSBL admissible, il peut demander des remboursements partiels de TPS et de TVQ.
- Si l'OSBL vend les gilets 15,66 \$ et qu'il facture 0,78 \$ de TPS et 1,56 \$ de TVQ, la vente est taxable, puisque le prix (taxes non comprises) est égal au coût direct (taxes non comprises). Il doit remettre les taxes facturées et il a le droit de demander un CTI et un RTI pour la TPS et la TVQ payées relativement à l'achat des gilets.

Vendeur qui n'est pas un inscrit

Si l'OSBL veut seulement récupérer le coût direct d'un bien ou d'un service, il peut choisir que la vente du bien ou du service soit exonérée. Elle le sera si le prix total fixé correspond au prix habituellement demandé et qu'il n'est pas supérieur au coût direct. Par contre, si le prix total fixé est supérieur au coût direct, la vente sera taxable.

Le vendeur ne facture pas les taxes.	Prix total ≤ coût direct	Vente exonérée
	Prix total > coût direct	Vente taxable

Exemple

Un OSBL qui n'est pas un inscrit achète des gilets sur lesquels figure son logo. Il les paie 15,66 \$ chacun. À ce montant s'ajoutent 0,78 \$ de TPS³ et 1,56 \$ de TVQ. Le remboursement partiel de la TVQ auquel l'OSBL a droit, en tant qu'OSBL admissible, est de 0,78 \$. Le coût direct est donc de 17,22 \$ (15,66 \$ + 0,78 \$ + 1,56 \$ - 0,78 \$), soit le prix d'achat plus la TPS et la TVQ moins le remboursement partiel de la TVQ auquel l'OSBL a droit.

Si l'OSBL vend les gilets 17,22 \$ chacun, la vente est exonérée, puisque le prix total est égal au coût direct.

3. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Droits d'adhésion

Les droits d'adhésion à un OSBL, à une association professionnelle ou à un parti enregistré sont exonérés à certaines conditions.

OSBL

Les droits d'adhésion à un OSBL sont exonérés si chaque membre reçoit seulement les avantages suivants :

- un avantage indirect qui profite à l'ensemble des membres;
- le droit d'obtenir des services d'enquête, de conciliation et de règlement de plaintes ou de litiges impliquant les membres (ces services doivent être fournis par l'OSBL);
- le droit de participer ou de voter aux assemblées;
- le droit de recevoir ou d'acquérir des biens ou des services à un coût égal à leur JVM (ce coût doit être distinct du droit d'adhésion);
- le droit de bénéficier d'un rabais à l'achat de biens ou de services vendus par l'OSBL (le rabais doit être d'une valeur négligeable [moins de 30 %] par rapport à celle du droit d'adhésion);
- le droit de recevoir des bulletins, des rapports et des publications périodiques
 - dont la valeur est négligeable par rapport à celle du droit d'adhésion,
 - qui donnent seulement des renseignements sur les activités ou la situation financière de l'OSBL, sauf s'ils ont une valeur significative par rapport au droit d'adhésion et que l'OSBL les vend aux non-membres.

Les droits d'adhésion à un club dont l'objet principal est de permettre à ses membres d'utiliser des installations pour les repas, les loisirs ou les sports sont taxables. Par exemple, les droits d'adhésion à un club de golf sont taxables.

Exemple

Le droit d'adhésion de 100 \$ donne au membre d'un OSBL un rabais de 5 \$ pour 10 droits d'entrée au théâtre, soit un rabais total de 50 \$. Ce droit d'adhésion est taxable, puisque la valeur du rabais dont bénéficie le membre est considérable (30 % ou plus) par rapport à la valeur du droit d'adhésion, que le membre profite ou non des rabais.

Si les droits d'adhésion à un OSBL sont exonérés, celui-ci peut choisir de les rendre taxables. Ce choix lui permet de demander des CTI et des RTI pour les dépenses liées aux droits d'adhésion. Si les membres sont des inscrits et qu'ils utilisent leurs droits d'adhésion à l'occasion de leurs activités commerciales, ils peuvent également demander des CTI et des RTI pour les taxes payées sur les droits.

Pour faire ce choix, l'OSBL doit remplir le formulaire *Choix ou révocation du choix d'un organisme du secteur public de considérer ses droits d'adhésion exonérés comme taxables* (FP-623).

Association professionnelle

Les droits d'adhésion à une association professionnelle sont exonérés si les membres sont tenus par une loi de faire partie de cette association pour conserver leur statut professionnel.

Toutefois, un OSBL peut choisir de les rendre taxables. Il doit alors remplir le formulaire *Choix et révocation du choix de considérer comme taxables les droits d'adhésion à une organisation professionnelle* (FP-2018).



Parti enregistré

Les droits d'adhésion à un parti enregistré sont **toujours** exonérés, et l'OSBL ne peut pas choisir de les rendre taxables.

Bibliothèque publique

Les droits d'emprunt de livres à une bibliothèque publique sont exonérés.

Programmes récréatifs

Si un OSBL fournit des services dans le cadre d'un programme récréatif ou sportif, ou un droit d'adhésion permettant à une personne de bénéficier d'un tel programme, les frais de participation exigés sont exonérés dans chacune des situations suivantes :

- le programme est destiné principalement aux enfants de 14 ans ou moins (les frais sont taxables si une grande partie du programme comprend une surveillance de nuit);
- le programme est destiné principalement à des personnes défavorisées ou handicapées (les frais sont exonérés même si des services de pension, d'hébergement ou de loisir dans un camp d'activités récréatives sont offerts).

Un programme récréatif doit consister en une série de cours ou d'activités de formation, donnés sous surveillance, dans des domaines tels que le sport et les activités de plein air, la musique, la danse, les arts ou l'artisanat. Il peut aussi consister en d'autres passe-temps ou d'autres activités de loisir.

Repas et logement

Les aliments, les boissons et le logement provisoire (moins d'un mois) fournis pour alléger la pauvreté, la souffrance et la détresse de particuliers sont exonérés.

Exemple

Les repas fournis par un OSBL à l'occasion d'une soupe populaire sont exonérés.

Les aliments ou les boissons fournis aux aînés ou à des personnes défavorisées ou handicapées, dans le cadre d'un programme visant à leur offrir à domicile des aliments préparés, sont exonérés. Il en est de même des aliments ou des boissons vendus à un OSBL dans le cadre d'un tel programme.



CAS PARTICULIERS

Dons et cadeaux

Un don ou un cadeau est un transfert volontaire d'argent ou de biens pour lequel le donateur ne reçoit rien en retour. La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas aux dons ni aux cadeaux.

NOTE

La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas si le donateur reçoit un bien qui a peu ou pas de valeur, par exemple un porte-clés ou une épinglette.

Subventions et contributions

Les subventions et les contributions versées à un OSBL consistent en de modiques sommes, ou encore en d'importantes sommes servant à la réalisation de projets d'envergure financés par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme. Habituellement, la TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à ces versements **si le donateur ne reçoit aucun bien ni aucun service en retour.**

Toutefois, s'il y a un lien direct entre un versement reçu et une fourniture effectuée au profit du donateur ou d'un tiers, la somme peut être considérée comme un paiement pour une fourniture. Dans ce cas, le versement peut être taxable, et la taxe peut devoir être perçue sur la somme.

Parrainage

Si un OSBL est parrainé (ou commandité) par une entreprise en échange d'un service de promotion ou du droit d'utiliser l'emblème de l'OSBL, les sommes qui sont versées à ce dernier ne sont pas considérées comme un paiement pour un bien ou un service, et la TPS ainsi que la TVQ ne s'appliquent pas à ces sommes.

Si le service de promotion vise principalement un service de publicité à la télévision, à la radio ou dans un journal, un magazine ou un autre périodique, il s'agit alors de la fourniture d'un service de publicité. Ce service est généralement taxable s'il est rendu par un OSBL.

Exemple

Les joueurs de soccer de l'équipe d'un OSBL arborent sur leur uniforme le nom de l'entreprise qui les parraine. La TPS et la TVQ ne s'appliquent pas à la somme que verse l'entreprise à l'OSBL.



CTI ET RTI

Un OSBL qui est un inscrit peut récupérer les taxes payées ou payables sur les biens et les services achetés pour exercer ses activités commerciales, c'est-à-dire pour effectuer des ventes taxables, y compris des ventes détaxées. Dans le régime de la TPS, il s'agit de CTI et, dans le régime de la TVQ, de RTI.

Les biens et les services suivants peuvent donner droit à des CTI et à des RTI :

- les biens que l'OSBL a achetés pour les vendre;
- les biens qu'il a achetés pour fabriquer d'autres biens qui seront vendus;
- les immobilisations, telles que le mobilier, un véhicule ou un immeuble, utilisées principalement pour les activités commerciales de l'OSBL;
- la papeterie, les services de publicité, le service téléphonique et la location d'un photocopieur.

Les OSBL ne peuvent pas demander de CTI ni de RTI pour les biens et les services achetés dans le cadre d'activités exonérées. Toutefois, les OSBL admissibles peuvent obtenir un remboursement partiel (50 %) de la TPS et de la TVQ payées pour ces achats. Voyez la partie « Remboursement pour les OSP » à la page 25.

En général, les personnes qui sont des inscrits demandent les CTI et les RTI auxquels elles ont droit lorsqu'elles produisent leurs déclarations de TPS et de TVQ pour la période de déclaration au cours de laquelle elles ont effectué leurs achats. Toutefois, elles disposent de quatre ans pour les demander.

Frais généraux d'exploitation

Les frais généraux d'exploitation sont les frais et les dépenses engagés pour exploiter quotidiennement un OSBL. Ils comprennent les dépenses liées à la gestion, à l'administration ou aux fonctions de soutien de l'OSBL. La location de bureaux et d'équipement ainsi que l'achat de crayons et de papeterie constituent, entre autres, des frais généraux d'exploitation.

Tout OSBL doit évaluer l'utilisation commerciale qu'il prévoit faire ou fera du bien ou du service pour lequel il a payé les taxes afin de déterminer le CTI et le RTI auxquels il a droit. Si le pourcentage d'utilisation commerciale est

- de 90 % ou plus, il peut demander un CTI et un RTI équivalant à la TPS et à la TVQ payées;
- de plus de 10 % et de moins de 90 %, il peut demander un CTI et un RTI établis selon ce pourcentage;
- de 10 % ou moins, il ne peut demander aucun CTI ni aucun RTI.

Utilisation commerciale	CTI et RTI
90 % ou plus	Taxes payées
De plus de 10 % à moins de 90 %	Taxes payées × % d'utilisation commerciale
10 % ou moins	Aucun CTI ni aucun RTI

Si une dépense ne peut pas être attribuée uniquement aux activités taxables ou aux activités exonérées, l'OSBL doit la répartir entre les deux. Pour ce faire, il devra choisir une méthode d'évaluation juste et raisonnable et l'utiliser au moins pour la durée d'un exercice. Les méthodes fondées sur la répartition de la superficie, du temps, des coûts ou des revenus peuvent être utilisées, à certaines conditions.



Exemple

Un OSBL est propriétaire d'un immeuble. Il exploite un commerce de détail (activité commerciale) au rez-de-chaussée et il utilise le premier étage pour exercer une activité exonérée. La facture d'électricité pour tout le bâtiment est de 500 \$ par mois, plus 25 \$ de TPS⁴ et 49,88 \$ de TVQ. L'électricité est utilisée à 60 % dans le cadre de l'activité commerciale et à 40 % dans le cadre de l'activité exonérée.

L'OSBL peut demander un CTI de 15 \$ ($25 \$ \times 60 \%$) et un RTI de 29,93 \$ ($49,88 \$ \times 60 \%$) pour la partie de l'électricité utilisée dans le cadre de l'activité commerciale.

Immobilisations

Les immobilisations correspondent généralement aux immobilisations définies pour l'application de l'impôt sur le revenu. Elles représentent donc les biens amortissables qui donnent droit à une déduction pour amortissement. Elles représentent aussi les biens, autres que les biens amortissables, pour lesquels tout gain ou toute perte (par exemple, à la suite de leur vente) se traduirait par un gain ou une perte en capital.

Les immeubles, tels les terrains et les bâtiments, constituent des immobilisations. Les biens meubles, tels les photocopieurs, le mobilier de bureau, les caisses enregistreuses et l'équipement, constituent aussi des immobilisations.

Un OSBL doit demander le CTI et le RTI relatifs à une immobilisation selon les règles suivantes. Si le pourcentage d'utilisation commerciale d'une immobilisation est de plus de 50 % et que l'OSBL n'est pas une institution financière, il a droit à un CTI et à un RTI équivalant à la TPS et à la TVQ payées. Si le pourcentage d'utilisation est de 50 % ou moins, il n'a droit à aucun CTI ni à aucun RTI.

Utilisation commerciale	CTI et RTI	Remboursement pour les OSP
De plus de 50 %	Taxes payées	Aucun remboursement
50 % ou moins	Aucun CTI ni aucun RTI	% des taxes payées

Exemple

Un OSBL achète un mobilier de bureau au coût de 2 000 \$. À ce montant s'ajoutent 100 \$ de TPS⁴ et 199,50 \$ de TVQ. Le mobilier est utilisé à 60 % dans le cadre d'activités commerciales et à 40 % dans le cadre d'activités exonérées.

Puisque l'utilisation est de plus de 50 % dans le cadre d'activités commerciales, l'OSBL peut demander un CTI de 100 \$ et un RTI de 199,50 \$.

L'OSBL peut choisir de traiter certaines ventes ou certaines locations exonérées d'immeubles comme des ventes ou des locations taxables. Voyez la partie « Choix relatif aux immeubles » à la page 38 pour connaître les effets du choix sur les CTI et les RTI.



Changement d'utilisation

L'utilisation d'une immobilisation peut changer au cours des années. Si certains changements d'utilisation se produisent, un OSBL peut récupérer des taxes ou en verser.

Augmentation de l'utilisation d'une immobilisation à des fins commerciales

Si une immobilisation utilisée à plus de 50 % dans le cadre des activités exonérées d'un OSBL est maintenant utilisée à plus de 50 % dans le cadre de ses activités commerciales, l'OSBL a droit à un CTI et à un RTI pour récupérer la totalité ou une partie de la TPS et de la TVQ payées. Le CTI ou le RTI auquel il a droit pour le bien est égal à la teneur en taxe du bien au moment du changement d'utilisation.

Exemple

En 2017, un OSBL a acquis un mobilier de bureau dans le but de l'utiliser à 60 % pour exercer des activités exonérées. Il a payé 1 500 \$. À ce montant s'ajoutaient 75 \$ de TPS⁵ et 149,63 \$ de TVQ. Puisque l'OSBL est un OSBL admissible, il a demandé un remboursement pour les OSP de 50 % des taxes payées, c'est-à-dire un remboursement de TPS de 37,50 \$ et un remboursement de TVQ de 74,82 \$.

En 2018, l'OSBL commence à utiliser le mobilier à 60 % pour des activités commerciales. La JVM du mobilier est alors de 1 200 \$.

L'OSBL a donc droit à un CTI et à un RTI équivalant à la teneur en taxe du bien :

- $CTI = (75 \$ - 37,50 \$) \times 1\,200 \$ / 1\,500 \$ = 30 \$$;
- $RTI = (149,63 \$ - 74,82 \$) \times 1\,200 \$ / 1\,500 \$ = 59,85 \$$.

Diminution de l'utilisation d'une immobilisation à des fins commerciales

Si une immobilisation utilisée à plus de 50 % dans le cadre des activités commerciales d'un OSBL est maintenant utilisée à plus de 50 % dans le cadre de ses activités exonérées, l'OSBL doit verser une partie ou la totalité du CTI et du RTI reçus. La TPS ou la TVQ que l'OSBL doit verser pour le bien est égale à la teneur en taxe du bien au moment du changement d'utilisation.

Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI

La méthode simplifiée est une autre façon de calculer les CTI et les RTI. Un OSBL n'a pas à calculer, pour chaque facture, les montants de taxes exacts. Il doit seulement tenir compte du montant des achats et des dépenses taxables (TPS et TVQ incluses) pour lesquels il peut demander des CTI et des RTI.

L'OSBL peut utiliser la méthode simplifiée seulement pour les biens et les services acquis pour faire des ventes taxables. S'il utilise un bien à la fois pour faire des ventes taxables et des ventes exonérées, il peut demander un CTI et un RTI seulement pour la partie acquise dans le but d'exercer des activités commerciales.

5. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



L'OSBL peut utiliser la méthode simplifiée si les conditions suivantes sont remplies :

- l'OSBL est un inscrit;
- ses achats taxables (à l'exclusion de ses achats détaxés) au Canada pour l'exercice précédent ne dépassent pas 4 millions de dollars, et il en est de même pour l'exercice en cours (ces achats comprennent les achats importés au Canada ou apportés au Québec, selon le cas);
- ses ventes taxables pour l'exercice précédent ne dépassent pas 1 million de dollars, et il en est de même pour les ventes taxables des trimestres terminés de l'exercice en cours. Il s'agit des ventes que l'OSBL et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours de ces périodes (ces ventes ne comprennent pas les ventes de services financiers détaxés, d'immeubles ou d'achalandage).

Pour plus de renseignements sur la méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).



REMBOURSEMENT POUR LES OSP

Un OSBL admissible peut avoir droit au remboursement de 50 % de la TPS⁶ et de la TVQ payées relativement à l'achat de biens ou de services taxables (autres que des biens ou des services détaxés) pour lesquels des CTI et des RTI ne peuvent pas être demandés. Pour avoir droit au remboursement de la TVQ, l'OSBL doit résider au Québec.

Si un OSBL admissible achète des biens ou des services dans une des provinces où la TVH s'applique, il peut avoir droit à un remboursement partiel de la partie fédérale de la TVH payée ou payable (partie qui correspond à la TPS). De plus, un OSBL admissible qui est résident du Québec et d'au moins une province participante peut avoir droit au remboursement partiel de la partie provinciale de la TVH payée sur les biens et les services qu'il acquiert.

Il est à noter qu'un OSBL **n'a pas à être un inscrit** pour demander le remboursement pour les OSP.

Pour plus de renseignements, consultez le guide *Remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics* (RC4034), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

OSBL admissible

Pour avoir droit au remboursement pour les OSP, un OSBL doit être un OSBL admissible, c'est-à-dire qu'au moins 40 % de ses revenus pour l'exercice en cours doivent provenir d'un financement public. Si ces revenus sont inférieurs à 40 % et qu'il ne s'agit pas du premier exercice de l'OSBL, les revenus des deux exercices précédant l'exercice en cours (ou, s'il s'agit du deuxième exercice de l'OSBL, les revenus de l'exercice précédent) doivent provenir au moins à 40 % d'un financement public.

Par exemple, pour qu'un OSBL ait droit à un remboursement au cours de l'exercice se terminant en 2020, il doit déterminer le pourcentage de financement public reçu pour cet exercice et le pourcentage total reçu pour les exercices s'étant terminés en 2018 et en 2019. L'un de ces pourcentages devra être d'au moins 40 %.

Le financement public désigne les sommes versées à un OSBL pour l'aider à atteindre ses objectifs. Il désigne également les sommes qui lui sont versées pour lui permettre d'effectuer la vente exonérée de biens ou de services à un tiers.

Ces sommes peuvent être versées directement par l'une des entités suivantes :

- le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou une municipalité, sauf une société dont la totalité ou presque des activités sont des activités commerciales ou des activités consistant à fournir des services financiers, ou les deux;
- une société contrôlée par un gouvernement ou une municipalité et dont l'un des principaux objectifs est de financer des activités sans but lucratif;
- une fiducie, un conseil, une commission ou un autre organisme créé par un gouvernement, une municipalité ou une société (telle que décrite ci-dessus) dont l'un des principaux objectifs est de financer des projets sans but lucratif;
- une bande indienne.

Ces sommes peuvent aussi être versées par l'intermédiaire d'un autre organisme. Dans ce cas, cet autre organisme doit attester que les sommes versées constituent du financement public. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire *Attestation de financement public* (FP-322).

Dans tous les cas, les sommes doivent figurer dans les états financiers de l'OSBL à titre de financement public.

L'OSBL doit démontrer son admissibilité pour chacun des exercices où il demande un remboursement. Pour ce faire, il doit remplir le formulaire *Organisme à but non lucratif – Financement public* (FP-523) et le joindre à la demande de remboursement.

6. Dans ce paragraphe, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Dépenses qui donnent droit au remboursement

Pour une période de demande donnée (voyez la définition de ce terme dans l'encadré qui suit), un OSBL admissible a droit à un remboursement de la TPS ou de la TVQ payée ou payable pendant la période sur des achats et des dépenses qui donnent droit au remboursement, moins les montants suivants :

- tout CTI ou tout RTI que l'OSBL admissible a demandé ou a le droit de demander pour toute partie de cette TPS ou de cette TVQ;
- tout remboursement ou toute remise de tout montant de cette TPS ou de cette TVQ qu'il est raisonnable de supposer que l'OSBL admissible a reçu ou a le droit de recevoir;
- tout montant de cette TPS ou de cette TVQ qui est remboursé, crédité ou redressé en faveur de l'OSBL admissible et pour lequel il a reçu une note de crédit du fournisseur ou a délivré une note de débit à celui-ci.

Voici des dépenses qui **donnent droit** au remboursement :

- les frais généraux d'exploitation, comme le loyer, les services publics et les frais d'administration qui ne donnent pas droit à des CTI ni à des RTI;
- certaines allocations versées à des employés et les remboursements faits à ceux-ci;
- les biens et les services achetés qui sont utilisés, consommés ou fournis pour des activités exonérées;
- les immobilisations que l'OSBL a l'intention d'utiliser principalement pour des activités exonérées au moment où il les achète.

Certaines dépenses, entre autres les suivantes, **ne donnent pas droit** au remboursement :

- les droits d'adhésion à un club qui permet à ses membres d'utiliser des installations pour prendre des repas ou pratiquer des loisirs ou des sports;
- les boissons alcooliques, les produits du tabac et les produits du cannabis achetés pour être revendus sans repas si aucune taxe n'est payable lors de leur revente;
- les biens et les services que l'OSBL achète principalement pour fournir des logements résidentiels à long terme (un mois ou plus), sauf si plus de 10 % des logements sont réservés à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes défavorisées ou handicapées ou à des personnes à faible revenu qui ont droit à une réduction de loyer;
- les biens ou les services achetés et utilisés principalement pour fournir un espace de stationnement à un locataire résidentiel, sauf si plus de 10 % des logements sont réservés à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes défavorisées ou handicapées ou à des personnes à faible revenu qui ont droit à une réduction de loyer.

Si l'OSBL n'est pas un inscrit, la plupart des dépenses donnent droit au remboursement. En effet, puisqu'il n'a droit à aucun CTI ni à aucun RTI, les dépenses engagées pour faire des ventes taxables ou des ventes exonérées donnent droit au remboursement, sauf les exceptions mentionnées ci-dessus, entre autres.

Une période de demande correspond

- à la période de déclaration de l'OSBL, si celui-ci est un inscrit;
- aux six premiers mois ou aux six derniers mois de l'exercice de l'OSBL, dans tous les autres cas.

Pour plus de renseignements, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH *Taxe exigée non admise au crédit* (13-5), accessible à canada.ca/impots.



Dépenses liées à des activités de nature municipale

Un OSBL peut être désigné comme municipalité pour certaines activités municipales exonérées qu'il effectue. L'OSBL est ainsi considéré comme une municipalité pour ces seules activités.

Ces activités exonérées sont, par exemple,

- la location à long terme de logements à loyer proportionné au revenu des locataires, dans le cadre d'un programme visant à fournir une habitation à des personnes à faible ou moyen revenu et pour lequel l'OSBL reçoit des subventions d'un gouvernement ou d'une municipalité;
- un droit d'emprunt de livres dans une bibliothèque publique s'il est accordé à une clientèle définie par son appartenance à une municipalité.

L'OSBL désigné comme municipalité peut avoir droit au remboursement prévu pour les municipalités. Il s'agit d'un remboursement de 100 % de la TPS⁷ et de 50 % de la TVQ payées sur les dépenses engagées pour des activités municipales exonérées. Si la TVH est payée sur ces dépenses, le remboursement correspond à 100 % de la partie fédérale de la TVH.

Si un OSBL désigné comme municipalité est résident d'une province participante, il peut avoir droit à un remboursement de la partie provinciale de la TVH payée ou payable pour ses activités municipales exonérées.

Pour plus de renseignements, consultez le guide *Renseignements sur la TPS/TVH pour les municipalités* (RC4049), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

Demande de remboursement

Un OSBL qui nous présente une demande de remboursement pour la première fois doit le faire de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- remplir le formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066) et nous le transmettre
 - soit par la poste, sur support papier,
 - soit au moyen du service en ligne relatif à la transmission d'une demande de remboursement de taxes, qui est accessible dans Mon dossier pour les entreprises ou au moyen d'un code d'accès clicSÉQR express;
- utiliser le service en ligne permettant de demander un remboursement de TPS/TVH et de TVQ pour les organismes de services publics, qui est disponible dans Mon dossier pour les entreprises.

Une fois par exercice, l'OSBL devra joindre à cette demande de remboursement le formulaire *Organisme à but non lucratif – Financement public* (FP-523), qui lui permet de calculer le pourcentage de son financement public pour cet exercice. Ce formulaire peut nous être transmis

- soit par la poste, sur support papier;
- soit au moyen du service en ligne relatif à la transmission d'une demande de remboursement de taxes, qui est accessible dans Mon dossier pour les entreprises ou au moyen d'un code d'accès clicSÉQR express.

Avant de produire la première demande de remboursement, l'OSBL doit attendre que le premier exercice financier soit terminé pour justifier le pourcentage de financement public.

7. Ici, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



Délai de production de la demande

Si un OSBL est un inscrit, la période de demande de remboursement correspond à sa période de déclaration de TPS et de TVQ. L'OSBL doit donc demander le remboursement chaque mois, chaque trimestre ou chaque année. Il doit présenter la demande de remboursement dans les quatre ans qui suivent la date où il doit produire sa déclaration de TPS et de TVQ pour la période où il a engagé les dépenses.

Si un OSBL n'est pas un inscrit, il doit produire une demande de remboursement pour les six premiers mois de l'exercice et une autre pour les six derniers. Il doit la présenter dans les quatre ans qui suivent le dernier jour de la période de demande.

Si un OSBL a déjà demandé un remboursement pour une période de demande donnée et que, par la suite, il se rend compte qu'il aurait pu demander le remboursement d'autres montants de taxes qui ont été payés ou qui sont payables au cours de cette période donnée, il peut demander ce remboursement au cours d'une autre période de demande si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- le montant de taxe n'a fait l'objet d'aucune autre demande de remboursement;
- l'autre période de demande se termine après le 8 septembre 2017;
- il a été un OSBL pendant toute la période qui commence le premier jour de la période de demande donnée et qui se termine le dernier jour de l'autre période de demande;
- le pourcentage de remboursement applicable à ces autres montants de taxes est demeuré le même tout au long de la période qui commence le premier jour de la période de demande donnée et qui se termine le dernier jour de l'autre période de demande;
- la demande est présentée dans les deux ans qui suivent
 - la date limite de production de la déclaration pour la période donnée, s'il est un inscrit,
 - la date qui suit de trois mois le dernier jour de la période donnée, s'il n'est pas un inscrit.

NOTE

Si l'OSBL ne remplit pas toutes les conditions mentionnées ci-dessus, il doit plutôt produire une demande de remboursement modifiée pour la période de demande où les taxes ont été payées ou sont devenues payables, car une seule demande peut être présentée pour chaque période.

Pour plus de renseignements, consultez le *Guide de la demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066.G).

Succursales et divisions

Si l'OSBL est composé de plusieurs succursales ou de plusieurs divisions, il peut demander qu'elles produisent des demandes de remboursement distinctes au moyen du formulaire *Demande ou révocation d'une demande de production de déclarations ou de demandes de remboursement distinctes* (FP-2010). Il est à noter que chaque succursale ou chaque division doit être reconnue distinctement par son emplacement ou par la nature de ses activités, et qu'elle doit tenir des livres et des systèmes comptables distincts.



Méthode simplifiée pour calculer le remboursement

Pour calculer plus facilement le remboursement, un OSBL admissible peut utiliser la méthode simplifiée. Selon cette méthode, il n'a pas à tenir compte de la TPS ni de la TVQ inscrites sur chaque facture. Toutefois, il doit distinguer les achats pour lesquels les taxes ont été payées de ceux pour lesquels elles n'ont pas été payées.

Pour que l'OSBL admissible puisse utiliser la méthode simplifiée, il doit remplir les conditions suivantes :

- ses achats taxables (à l'exclusion des achats détaxés) pour l'exercice précédent ne dépassent pas 4 millions de dollars, et il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en soit de même pour l'exercice en cours (ces achats comprennent les achats importés au Canada ou apportés au Québec, selon le cas);
- ses ventes taxables pour l'exercice précédent ne dépassent pas 1 million de dollars, et il en est de même pour les ventes taxables des trimestres terminés de l'exercice en cours (il s'agit des ventes que l'OSBL admissible et ses associés ont effectuées à l'échelle mondiale au cours de ces périodes, mais qui ne comprennent pas les ventes de services financiers, d'achalandage ni d'immeubles qui sont des immobilisations).

Il est à noter que l'OSBL admissible n'a aucun formulaire à remplir avant d'utiliser cette méthode.

Pour calculer les remboursements de la TPS et de la TVQ, suivez les étapes décrites dans le *Guide de la demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066.G).



REMBOURSEMENT DE LA TPS POUR LES LIVRES IMPRIMÉS

Un OSBL peut avoir droit au remboursement de 100 % de la TPS (ou de la partie fédérale de la TVH) qu'il a payée sur des livres imprimés (ou pour leur mise à jour), des enregistrements sonores de livres imprimés et des versions imprimées des Écritures d'une religion. Pour avoir droit à ce remboursement, l'OSBL doit remplir les conditions suivantes :

- il est un OSBL admissible;
- il administre une bibliothèque publique de prêt, ou son principal objectif est de promouvoir l'alphabétisation;
- il n'achète pas les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion pour les vendre ou pour que leur propriété soit transférée à une autre personne dans le cadre de la vente d'un autre bien ou service (l'OSBL dont le principal objectif est de promouvoir l'alphabétisation a droit au remboursement s'il achète ces biens pour les donner).

Si le principal objectif de l'OSBL est de promouvoir l'alphabétisation, il doit communiquer avec l'ARC pour être reconnu par règlement comme un OSBL faisant la promotion de l'alphabétisation et pour pouvoir ainsi demander le remboursement de la TPS pour les livres imprimés.

La demande de remboursement doit être faite au moyen du formulaire *Demande de remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ à l'intention des organismes de services publics* (FP-2066).

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le mémorandum sur la TPS/TVH *Remboursements pour les livres imprimés, les enregistrements sonores de livres imprimés et les versions imprimées des Écritures d'une religion* (13-4), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

NOTE

Ce remboursement **n'existe pas** dans le régime de la TVQ. En effet, la vente de livres imprimés portant un numéro international normalisé du livre (ISBN) est détaxée dans ce régime.



BIENS OU SERVICES ACHETÉS DANS UNE PROVINCE PARTICIPANTE ET APPORTÉS AU QUÉBEC

Si un OSBL achète des biens ou des services dans une province participante et que les biens ou les services sont consommés, utilisés ou fournis exclusivement (à 90 % ou plus) au Québec, il peut, à certaines conditions, avoir droit à un remboursement de la partie provinciale de la TVH. Toutefois, il ne peut pas demander ce remboursement s'il demande un CTI.

Pour plus de renseignements, consultez le guide *Renseignements sur la TPS/TVH pour les organismes à but non lucratif* (RC4081), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

NOTE

Si les biens ou les services apportés au Québec sont taxables et qu'ils ne sont pas acquis exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'OSBL, celui-ci doit verser la TVQ calculée sur la valeur de ces biens ou de ces services.

Pour plus de renseignements, communiquez avec nous. Nos coordonnées figurent à la fin de cette publication.



CALCUL DE LA TPS ET DE LA TVQ NETTES

Si l'OSBL est un inscrit, il doit calculer, pour chaque période de déclaration, la taxe qu'il a perçue ainsi que celle qui lui est due, c'est-à-dire la taxe qu'il a facturée, mais qui n'a pas été payée au cours de la période de déclaration. De plus, il doit calculer la taxe qu'il a payée ou devait payer au cours de la période de déclaration et pour laquelle il a droit à des CTI ou à des RTI.

De façon générale, la taxe nette correspond à la différence entre les deux montants calculés. Si cette différence est positive, elle correspond à la somme que l'OSBL doit nous verser. Si la différence est négative, elle correspond au remboursement auquel l'OSBL a droit.

Pour calculer les montants de la TPS et de la TVQ qu'il doit verser, l'OSBL peut choisir d'utiliser la méthode rapide ou la méthode rapide spéciale pour les OSBL admissibles, en plus de la méthode habituelle. Des renseignements sur ces méthodes figurent dans la partie « Méthodes comptables simplifiées », à la page 34.

Pour calculer les montants de CTI ou de RTI auxquels il a droit, l'OSBL peut choisir d'utiliser la méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI. Des renseignements sur cette méthode figurent dans la partie « Méthode simplifiée de calcul des CTI et des RTI », à la page 23.

Production des déclarations de TPS et de TVQ

Pour chacune des périodes de déclaration, l'OSBL doit nous verser la taxe nette ou en demander le remboursement.

Les inscrits dont le total annuel des ventes taxables⁸ effectuées au Canada excède 1 500 000 \$ doivent obligatoirement produire leurs déclarations de TPS et de TVQ par voie électronique. Pour plus de renseignements sur la production électronique de ces déclarations, consultez notre site Internet à revenuquebec.ca.

Les inscrits dont le total annuel des ventes taxables est de 1 500 000 \$ ou moins ont le choix de produire leurs déclarations par voie électronique ou sur support papier. Dans ce dernier cas, ils doivent utiliser le ou les formulaires suivants, que nous leur aurons expédiés :

- *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FPZ-500 ou FPZ-500.AR), en ce qui a trait à la TPS et à la TVQ;
- *Formulaire de déclaration* (TPS/TVH) [FPZ-34], en ce qui a trait à la TPS;
- *Formulaire de déclaration* (TVQ) [VDZ-471], en ce qui a trait à la TVQ.

Le remboursement pour les OSP auquel un OSBL admissible a droit peut servir à réduire la taxe nette à verser pour une période de déclaration. Les formulaires de demande de remboursement peuvent nous être envoyés seuls si l'OSBL produit ses déclarations par voie électronique, ou avec les déclarations de taxes s'il produit celles-ci sur support papier.

Pour connaître les différentes façons de transmettre les demandes de remboursement, consultez la partie « Demande de remboursement », à la page 27.

8. Le total annuel des ventes taxables exclut les ventes effectuées à l'étranger, les exportations détaxées de produits et de services, les services financiers détaxés ainsi que les ventes taxables d'immeubles et d'achalandage. Il inclut toutefois les ventes taxables effectuées par des associés.



Succursales ou divisions

Si l'OSBL est composé de plusieurs succursales ou de plusieurs divisions, il peut demander qu'elles produisent des déclarations distinctes au moyen du formulaire *Demande ou révocation d'une demande de production de déclarations ou de demandes de remboursement distinctes* (FP-2010). Il est à noter que chaque succursale ou chaque division doit être reconnue distinctement par son emplacement ou par la nature de ses activités, et qu'elle doit tenir des livres et des systèmes comptables distincts.

Si l'OSBL est autorisé à produire des déclarations distinctes pour ses succursales ou ses divisions, il doit également produire des demandes de remboursement distinctes pour ses succursales ou ses divisions et les joindre à ses déclarations.



MÉTHODES COMPTABLES SIMPLIFIÉES

Cette partie s'adresse seulement aux OSBL qui sont des **inscrits**. Ceux-ci doivent calculer les taxes qu'ils ont payées sur leurs achats et celles qu'ils ont perçues sur leurs ventes. Pour faire ces calculs facilement, ils peuvent utiliser les méthodes comptables simplifiées mises à leur disposition. Les **OSBL admissibles** peuvent utiliser la méthode rapide spéciale réservée aux OSP. Les autres OSBL peuvent utiliser la méthode rapide.

Méthode rapide spéciale pour les OSBL admissibles

En raison du caractère particulier de leurs activités, les OSBL admissibles peuvent utiliser la méthode rapide spéciale réservée aux OSP pour calculer la TPS et la TVQ nettes.

Un OSBL admissible qui utilise la méthode rapide spéciale perçoit la TPS et la TVQ de la façon habituelle sur les ventes taxables, mais il n'en verse qu'un pourcentage réduit. Il ne peut pas demander de CTI ni de RTI pour la plupart des achats et des dépenses effectués, puisqu'il garde une partie des taxes perçues sur les ventes. Par contre, il peut demander le remboursement pour les OSP de la façon habituelle. Voyez la partie « Remboursement pour les OSP » à la page 25.

Pour calculer⁹ les taxes nettes, l'OSBL admissible doit procéder de la façon suivante :

- **Calcul du total des ventes taxables**

Il doit additionner, pour chacune des périodes de déclaration, les montants des ventes taxables (incluant la TPS perçue dans le régime de la TPS et la TVQ perçue dans le régime de la TVQ).

Ces montants excluent, entre autres, les ventes d'immeubles et d'immobilisations dont la valeur est d'au moins 10 000 \$ (TPS et TVQ exclues), les fournitures de services financiers, les ventes détaxées, les ventes effectuées à l'extérieur du Canada pour la TPS et à l'extérieur du Québec pour la TVQ, ainsi que les ventes faites aux acheteurs qui ne sont pas tenus de payer les taxes (par exemple, un Indien).

- **Calcul des taxes sur les ventes taxables**

Il doit multiplier le total des ventes par le taux de 3,6 % en ce qui concerne la TPS et par le taux de 7,3 % en ce qui concerne la TVQ.

- **Calcul des taxes sur les autres ventes taxables**

Il doit ajouter la TPS perçue sur les ventes exclues du calcul du total des ventes taxables effectué précédemment, entre autres les ventes d'immeubles et de certaines immobilisations, ainsi que la TPS remise lors du changement d'utilisation d'une immobilisation. Il doit faire de même pour la TVQ.

- **Calcul des taxes nettes**

Il doit soustraire de la TPS perçue les CTI auxquels il a droit, entre autres pour les achats ou les améliorations d'immeubles et de certaines immobilisations dont la valeur est d'au moins 10 000 \$ (TPS et TVQ exclues). Il doit aussi soustraire de la TVQ perçue les RTI qui peuvent être demandés pour ces biens.

Si l'OSBL fait des ventes dans les provinces participantes, consultez la page Méthode rapide spéciale de comptabilité pour les organismes de services publics, publiée par l'ARC et accessible à canada.ca/impots.

Les OSBL admissibles qui désirent adopter la méthode rapide spéciale doivent en faire le choix en remplissant et en nous retournant le formulaire *Choix ou révocation du choix d'un organisme de services publics d'utiliser la méthode rapide spéciale de comptabilité* (FP-2287).



Méthode rapide pour les autres OSBL

Si l'OSBL **n'est pas** un OSBL admissible, il ne peut pas utiliser la méthode rapide spéciale. Cependant, il pourrait utiliser la méthode rapide de comptabilité offerte aux entreprises.

Pour que l'OSBL puisse utiliser cette méthode rapide, le total annuel de ses ventes taxables à l'échelle mondiale ne doit pas dépasser

- 400 000 \$ (TPS et TVH comprises) dans le régime de la TPS;
- 418 952 \$ (TVQ comprise) dans le régime de la TVQ.

Ce total inclut les ventes détaxées et les ventes effectuées par ses associés.

Si l'OSBL utilise la méthode rapide, il perçoit les taxes sur ses ventes taxables de la façon habituelle. Toutefois, il les verse selon un taux réduit.

Selon ses activités, l'OSBL doit multiplier le total des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées) effectuées au Canada par 1,8 % ou 3,6 %, pour la TPS¹⁰. Il doit ensuite multiplier le total des ventes taxables (à l'exclusion des ventes détaxées) effectuées au Québec par 3,4 % ou 6,6 %, pour la TVQ. Il est à noter qu'il ne peut pas demander de CTI ni de RTI pour la plupart des achats et des dépenses, puisqu'il garde une partie des taxes perçues sur les ventes.

Si l'OSBL fait des ventes dans les provinces participantes, consultez le guide *La méthode rapide de comptabilité pour la TPS/TVH* (RC4058), publié par l'ARC et accessible à canada.ca/impots, pour connaître les taux qui s'appliquent.

Pour utiliser cette méthode, l'OSBL doit remplir et nous expédier le formulaire *Choix ou révocation du choix de la méthode rapide de comptabilité* (FP-2074).

Pour plus de renseignements, consultez la publication *Renseignements généraux sur la TVQ et la TPS/TVH* (IN-203).

10. Dans cette phrase, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.



IMMEUBLES

Dans cette partie, il est question de la vente et de la location d'immeubles. Les immeubles sont, par exemple, un terrain ou un bâtiment.

Ventes et locations taxables

La plupart des ventes et des locations d'immeubles effectuées par un OSBL sont exonérées. Toutefois, certaines ventes et certaines locations d'immeubles sont taxables, entre autres les suivantes :

- la vente d'une maison neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures;
- la vente d'un terrain vacant à un particulier;
- la vente d'un immeuble utilisé principalement pour des activités commerciales;
- la location d'un logement provisoire (moins d'un mois), qui ne vise pas à alléger la pauvreté, la souffrance ni la détresse de particuliers ou dont le coût dépasse 20 \$ par jour d'occupation;
- la location d'immeubles (autres que des logements provisoires) dans le cadre des activités de l'entreprise exploitée par l'OSBL, si leur utilisation continue est d'une durée de moins d'un mois;
- un immeuble que l'OSBL a choisi de considérer comme taxable (voyez la partie « Choix relatif aux immeubles » à la page 38).

CTI et RTI

Les CTI et les RTI doivent être demandés selon les règles mentionnées ci-après.

Si le pourcentage d'utilisation commerciale d'un immeuble est de plus de 50 %, un OSBL a droit à un CTI et à un RTI équivalant à la TPS et à la TVQ payées. Si le pourcentage d'utilisation est de 50 % ou moins, il n'a droit à aucun CTI ni à aucun RTI. Toutefois, si l'OSBL est un OSBL admissible, il pourrait avoir droit à un remboursement partiel des taxes payées. Voyez la partie « Remboursement pour les OSP » à la page 25.

Utilisation commerciale	CTI et RTI
De plus de 50 %	Taxes payées
50 % ou moins	Aucun CTI ni aucun RTI

L'utilisation d'un immeuble peut changer au cours des ans. En effet, si un immeuble utilisé à plus de 50 % par un OSBL dans le cadre de ses activités exonérées devient principalement utilisé dans le cadre de ses activités commerciales, l'OSBL a alors droit à un CTI et à un RTI. À l'inverse, si un immeuble utilisé par un OSBL à plus de 50 % dans le cadre de ses activités commerciales devient principalement utilisé dans le cadre de ses activités exonérées, l'OSBL a peut-être à verser les CTI ou les RTI auxquels il a eu droit auparavant. Pour connaître les règles qui s'appliquent dans ces situations, voyez la partie « Changement d'utilisation » à la page 23.



Immeubles d'habitation subventionnés

Les règles suivantes s'appliquent si un OSBL reçoit un financement public pour la construction d'un immeuble d'habitation. Ces règles s'appliquent s'il prévoit louer au moins 10 % des habitations à des aînés, à des jeunes, à des étudiants, à des personnes défavorisées ou handicapées, ou à des personnes à faible revenu qui ont droit à une réduction de loyer.

Le financement public est une somme versée par un gouvernement (fédéral ou provincial), une municipalité, une bande indienne, ou encore par un organisme créé par un gouvernement ou une municipalité pour qu'il finance des activités de bienfaisance ou sans but lucratif en son nom. Une telle somme sert à appuyer un projet de construction d'un immeuble d'habitation.

Durant la construction d'un tel immeuble, l'OSBL peut s'inscrire aux fichiers de la TPS et de la TVQ. Ainsi, il pourra demander des CTI et des RTI pour les biens et les services achetés dans le cadre de la construction de cet immeuble.

Lorsque la construction est achevée en grande partie et qu'une première habitation est louée, l'immeuble est considéré comme vendu. L'habitation doit être louée à un particulier qui l'utilisera comme lieu de résidence. L'OSBL doit alors calculer et verser la TPS et la TVQ égales au plus élevé des montants suivants :

- la TPS et la TVQ calculées sur la JVM de l'immeuble d'habitation;
- la TPS et la TVQ payées relativement à l'acquisition du terrain et à la construction du bâtiment ou aux améliorations apportées à ceux-ci, calculées au taux en vigueur au moment où l'immeuble est considéré comme vendu.

Si l'OSBL est un inscrit, il doit verser ces taxes au moment de la production de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ (formulaire FPZ-500 ou FPZ-500.AR) pour la période au cours de laquelle l'immeuble est considéré comme vendu.

Si l'OSBL n'est pas un inscrit, il doit utiliser le formulaire *Déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ visant la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation* (FP-505.2). Après le versement des taxes, il pourra demander un remboursement égal au moins élevé des montants suivants :

- les taxes versées pour la vente considérée comme effectuée;
- la teneur en taxe de la valeur de l'immeuble à ce moment.

L'OSBL doit demander le remboursement des taxes au moyen des formulaires *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* (FP-189) et *Demande générale de remboursement de la taxe de vente du Québec* (VD-403).

Au moment où l'immeuble est considéré comme vendu, l'OSBL est considéré comme ayant acquis l'immeuble à nouveau pour la même valeur que celle de la vente considérée comme effectuée. Si l'OSBL est un OSBL admissible, il peut avoir droit à un remboursement partiel de la TPS et de la TVQ calculées sur cette valeur, puisqu'il utilise l'immeuble pour la location d'habitations (location exonérée). Sinon, il peut avoir droit à un remboursement partiel pour un immeuble d'habitation locatif neuf.



Exemple

Un OSBL qui construit un immeuble d'habitation à logements multiples pour les aînés s'inscrit aux fichiers de la TPS¹¹ et de la TVQ. Il reçoit un financement public pour cette construction. Il a payé 10 000 \$ de TPS et 19 950 \$ de TVQ relativement à l'achat du terrain. Pour la construction de l'immeuble, il a payé 48 750 \$ de TPS et 97 256 \$ de TVQ. Il a demandé des CTI et des RTI pour récupérer ces taxes. La JVM de l'immeuble est moins élevée que le total des coûts du terrain et de la construction de l'immeuble.

Au moment où l'OSBL loue pour la première fois un logement comme lieu de résidence dans l'immeuble à un particulier, il doit verser un montant de TPS et un montant de TVQ. Étant donné que la JVM de l'immeuble est moins élevée que le total des coûts du terrain et de la construction de l'immeuble, il doit verser des montants équivalant aux taxes qu'il a payées relativement à l'achat du terrain et à la construction de l'immeuble. Il doit donc verser **58 750 \$** (10 000 \$ + 48 750 \$) de **TPS** et **117 206 \$** (19 950 \$ + 97 256 \$) de **TVQ**.

Notez que, si l'organisme est un OSBL admissible, il pourrait avoir droit à un remboursement pour les OSP.

Choix relatif aux immeubles

La plupart des ventes et des locations d'immeubles¹² effectuées par un OSBL sont exonérées. Même si l'OSBL est un inscrit, il ne peut pas demander de CTI ni de RTI pour récupérer les taxes payées relativement à l'acquisition d'immeubles utilisés principalement dans le cadre de ses activités exonérées. Il en est de même des taxes payées relativement aux améliorations apportées à ces immeubles. Voyez la partie « Immobilisations » à la page 22.

Toutefois, l'OSBL peut choisir de rendre taxables la vente ou la location exonérées d'un immeuble. Ce choix lui permet de demander des CTI et des RTI selon l'utilisation commerciale qui est faite de l'immeuble. En effet, il permet de demander ceux-ci pour les taxes payées relativement à cet immeuble selon les règles applicables aux frais généraux d'exploitation.

Ainsi, un immeuble utilisé par un OSBL à plus de 10 % dans le cadre de ses activités commerciales donne droit à un CTI et à un RTI selon ce pourcentage pour les taxes payées relativement à l'acquisition de l'immeuble, aux améliorations apportées à celui-ci et aux dépenses liées à cet immeuble. Si l'utilisation commerciale est de 10 % ou moins, il ne peut demander aucun CTI ni aucun RTI. Si l'utilisation commerciale est de 90 % ou plus, il peut demander un CTI et un RTI équivalant à la TPS et à la TVQ payées relativement à l'acquisition de l'immeuble, aux améliorations apportées à celui-ci et aux dépenses liées à cet immeuble. La règle de l'utilisation principale (à plus de 50 %) que suit habituellement un OSBL pour demander des CTI et des RTI pour un immeuble ne s'applique pas.

Le choix de rendre taxables la vente ou la location exonérées d'un immeuble est possible pour les immeubles suivants :

- un immeuble qui est une immobilisation;
- un immeuble en inventaire;
- un immeuble loué pour le louer de nouveau.

Pour faire ce choix, l'OSBL doit remplir le formulaire *Choix ou révocation du choix exercé par un organisme de services publics relativement à un immeuble* (FP-2626).

11. Dans cet exemple, le sigle *TPS* désigne seulement la TPS, et non la TPS/TVH.

12. Un immeuble comprend le terrain et les bâtiments qui s'y trouvent.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec 418 659-6299	Montréal 514 864-6299	Ailleurs 1 800 267-6299 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec 418 659-4692	Montréal 514 873-4692	Ailleurs 1 800 567-4692 (sans frais)
------------------------	--------------------------	---

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 12 h et 13 h – 16 h 30

Québec 418 652-6159	Ailleurs 1 800 827-6159 (sans frais)
------------------------	---

Service offert aux personnes sourdes

Montréal 514 873-4455	Ailleurs 1 800 361-3795 (sans frais)
--------------------------	---

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

2020-03

This publication is also available in English under the title *The QST and the GST/HST: How They Apply to Non-Profit Organizations* (IN-229-V).